

# ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.553

# Portant réglementation de la circulation des véhicules en centre-ville dans le cadre du déroulement d'une course pédestre récréative le vendredi 15 décembre 2023 Commune de Faverges-Seythenex

# Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28;

VU Le Code de la Voirie routière ;

VU Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents;

VU La tenue d'une course pédestre récréative en centre-ville dans le cadre du marché de Noël, le vendredi 15 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté par une course pédestre récréative dans le centre-ville de Faverges-Seythenex, le vendredi 15 décembre 2023 de 17 heures 00 à 21 heures 00.

### - ARRETE-

ARTICLE 1 : Le vendredi 15 décembre 2023 de 17 heures 00 à 21 heures 00, la circulation des véhicules dans le centre-ville sera interdite sur l'ensemble des voies suivantes :

Départ : Rue de la République,

Rue du Club, Avenue Blanc du Pelloux, Avenue Pasteur, Rue Asghil Favre, Rue de la Failleuche, Impasse Baroni,

Rue de la Fontaine,

Arrivée : Rue de la République.

ARTICLE 2 : Ce même jour et aux mêmes horaires comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté

municipal, la circulation sur la Rue de Favergettes se fera en demi-chaussée et la vitesse autorisée sera règlementée à vingt kilomètres par heure (20 Km/h).

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies

conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par

la société L.V.O Sports Events, organisatrice de ladite course pédestre récréative.







#### ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

• Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 0 4 DEC. 2023

Notifié à l'intéressé(e) le : 0 4 DEC. 2023

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2023 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,



#### Destinataires:

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Service DESCCA	1	* M. Brachet	1
* Police Municipale	1	* Mme Boisson	1
* Affichage-Presse-Communication	1	* M. Portier	1
* Registre	1		
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1		
* Autocars Transdev	1		